



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT OUVERTURE LIMITEE AUX MODES DE DEPLACEMENTS DOUX de la Route de POMPONNE/ VILLEVAUDE/BROU-SUR-CHANTEREINE DU 23 MARS 2022 au 22 SEPTEMBRE 2022

TEC 27/2022

Le Maire de Pomponne

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu les arrêtés formant le règlement général de Police de la Commune,
Vu la décision des Instances Communautaires de Marne et Gondoire approuvant son Schéma Directeur des Liaisons Douces en date du 15 juin 2015 avec la demande de subvention y afférant et sa présentation intégrant un maillage intercommunautaire
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne en date du 10 février 2022, approuvant le Schéma Directeur Cyclable,
Vu l'arrêté n° AG/2022/038 de la commune de Brou portant ouverture exclusive aux modes de déplacements doux de la route de Villevaudé du 23 mars au 22 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'en 2018, le gouvernement s'est fixé pour objectif de tripler la part modale du vélo dans les déplacements quotidiens au niveau nationale d'ici 2024,

CONSIDERANT la volonté des deux communes concernées de contribuer à la réalisation d'un maillage de liaisons douces reliant les deux Communautés d'agglomération Marne et Gondoire/Paris Vallée de la Marne afin de répondre aux objectifs de l'Etat, la Région Ile-de-France, du Département et des 2 communautés d'agglomération en matière de politique environnementale

CONSIDERANT que la partie nord de la route de Villevaudé a d'ores et déjà été identifiée, par l'Office de Tourisme de Marne et Gondoire, comme partie intégrante de l'itinéraire 9 permettant de sillonner, à vélo, les communes de Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Carnetin, Courtry, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Pomponne.

CONSIDERANT la révision en cours du Schéma des liaisons douces de Marne et Gondoire, l'élaboration du schéma Liaisons douces de Paris Vallée de la Marne, le Plan Vélo du Département, les futurs RER Vélo, le PDUIF, l'étude globale Aménagement Mobilité Est Francilien.

CONSIDERANT les réunions de révision du Schéma Directeur de Liaisons Douces de Marne et Gondoire, notamment la réunion du vendredi 11 mars 2022 animée par le bureau d'études CODRA au cours desquelles a été évoqué le projet de maillage avec les villes de Pomponne et Brou-sur-Chantereine

CONSIDERANT que la quasi-totalité des usagers du quartier de La Pomponnette sis sur la commune de Pomponne est favorable à la transformation de cette voirie en liaison douce

CONSIDERANT que la cohabitation entre, d'une part, les véhicules motorisés, et notamment les camions empruntant régulièrement la route de Villevaudé et, d'autre part, le développement des modes de déplacements dits doux ferait courir un risque pour la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'aucun riverain automobiliste n'habite au niveau de la portion de voirie ouverte qu'aux seuls modes de transports doux et qu'il existe un itinéraire court et sans danger permettant de répondre à la liberté de circulation automobile de chacun.

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de ces 12 derniers mois (22 mars 2021 au 22 mars 2022) a permis d'empêcher les dépôts sauvages, de sécuriser la circulation sur la portion fermée de la route de Villevaudé.

CONSIDERANT que cette portion de voie qui ne dessert aucune parcelle bâtie, restera accessible par des moyens techniques qui seront mis en place, pour permettre l'intervention de services techniques, de propriétaires et d'exploitants agricoles et forestiers,

CONSIDERANT le constat d'une augmentation importante de la circulation de randonneurs, cyclistes et cavaliers sur cette portion de voie en provenance de la voie de Brou déjà liaison douce et régulièrement empruntée par les clubs cyclistes et randonneurs.

CONSIDERANT l'obligation de sécurisation du parcours piétons, cyclistes, de cette portion de voirie, constituant un accès en liaison douce vers le futur collège projeté sur Brou-sur-Chantereine depuis les communes mitoyennes à l'Est.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 23 mars 2022 et pour une durée de 6 mois, la Route de Villevaudé sera réservée à la seule circulation des cyclistes, piétons/randonneurs et cavaliers et la circulation interdite aux véhicules à moteur sur le tronçon compris entre l'allée du Domaine de la Pomponnette sur la commune de Pomponne et l'intersection de la Route de Brou sur la commune de Brou sur Chantereine en direction de la commune de Villevaudé.

ARTICLE 2 : Cette limitation de l'usage de la voirie sera signalée aux usagers en amont par des panneaux réglementaires, posés par les services des communes de Pomponne et de Villevaudé. Les blocs béton et les pré signalisations de type balisettes K5C restent mis en place, de chaque côté du tronçon aménagé par les services de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire et feront l'objet d'un aménagement adapté aux liaisons douces.

ARTICLE 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Cette mesure entrera en vigueur dès la publication, l'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire. Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Commissariat de Police de Lagny et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme accoutumée et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation sera transmise à :

Commissariat de Police de Lagny sur Marne.
La Police Municipale de Pomponne.
Les Services Techniques de Pomponne.
La Sous – Préfecture de Torcy
La CAMG

Le SIETREM.
La Sté AMV
La SIT MLV secteurs 3 et 4.
L'ART de Meaux-Villenoy
La Société AMV

Fait à Pomponne, le 21 mars 2022



Le Maire,

Arnaud BRUNET